



Conseil économique et social

Distr. générale
2 août 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-cinquième session

Genève, 12-14 octobre 2011

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Navigation de plaisance

Amendements à la résolution n° 40 relative au «Certificat international de conducteur de bateau de plaisance» et autres activités liées à la navigation de plaisance

Note du secrétariat

I. Mandat

1. À sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a décidé d'ajouter à la résolution n° 40 relative au «Certificat international de conducteur de bateau de plaisance» une nouvelle annexe contenant des informations sur les organes nationaux habilités à délivrer de tels certificats. Il a également invité l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA) à soumettre d'autres propositions sur les façons de promouvoir davantage la navigation de plaisance et d'en améliorer encore la sécurité (ECE/TRANS/SC.3/187, par. 41 et 42).

2. Conformément à ces décisions, les propositions suivantes sont formulées dans le présent document:

a) Proposition d'amendements relatifs à l'annexe IV de la résolution n° 40 visant à y inclure des renseignements sur l'acceptation de la résolution par de nouveaux pays;

b) Proposition relative à d'autres activités que le SC.3 pourrait mettre en œuvre pour mieux promouvoir la navigation de plaisance et en améliorer encore la sécurité.

II. Proposition d'amendements concernant l'annexe IV de la résolution n° 40 relative au «Certificat international de conducteur de bateau de plaisance»

3. Le secrétariat propose d'apporter, à l'annexe IV de la résolution, les modifications résultant de l'acceptation récente de cette dernière par la Norvège et l'Afrique du Sud. Il propose également de corriger les informations concernant la Finlande, puisque ce pays n'applique pas la résolution n° 40, et d'inclure les informations manquantes concernant l'application de la résolution par la Croatie. En conséquence, le Groupe de travail souhaitera peut-être approuver les amendements suivants qu'il est proposé d'apporter à l'annexe IV:

a) Ajouter des informations indiquant que la Norvège a accepté la résolution le 1^{er} mai 2011 et que la Direction maritime norvégienne est l'autorité compétente pour l'autorisation des certificats et l'organisme habilité à délivrer le Certificat international de conducteur de bateau de plaisance aux ressortissants norvégiens et aux personnes qui résident sur le territoire norvégien qui remplissent les conditions requises énoncées à l'annexe I de la résolution;

b) Ajouter des informations indiquant que l'Afrique du Sud a accepté la résolution et que South African Sailing est l'autorité compétente pour l'autorisation des certificats et l'organisme habilité à délivrer le Certificat international de conducteur de bateau de plaisance aux ressortissants sud-africains, aux personnes qui résident en Afrique du Sud et aux ressortissants de pays non membres de la CEE, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises énoncées à l'annexe I de la résolution;

c) Corriger les renseignements relatifs à l'acceptation de la résolution n° 40 par la Finlande (qui n'applique pas la résolution);

d) Dans la rubrique relative à la Croatie, ajouter ce qui suit dans la colonne consacrée aux organismes habilités à délivrer les certificats (annexe IV, colonne 4):

Autorités portuaires croates (Lučka Kapetanija Sisak, Lučka Kapetanija Slavonski Brod, Lučka Kapetanija Osijek et Lučka Kapetanija Vukovar).

4. Des renseignements relatifs aux modalités d'application de la résolution n° 40 par la Norvège et l'Afrique du Sud sont reproduits à l'annexe du présent document.

III. Proposition relative à d'autres activités que le SC.3 pourrait mettre en œuvre pour mieux promouvoir la navigation de plaisance et en améliorer encore la sécurité

5. À sa trente-septième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a été saisi d'une proposition émanant de l'EBA visant à créer un portail où seraient recueillies des informations sur les règles nationales qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de diffuser aux gouvernements une proposition visant à recueillir des informations en vue de recenser les lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance sur leurs voies navigables et les endroits où ces lois peuvent être trouvées (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 11).

6. À sa trente-neuvième session, le SC.3/WP.3 a pris note des informations communiquées par les pays suivants en réponse à sa demande: Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie, Lituanie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Serbie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/17, par. 5 à 19). Dans ce document, le

secrétariat, après avoir consulté l'EBA, proposait de publier ces informations, ainsi que les réponses aux principales questions posées concernant la résolution n° 40, dans un document distinct qui pourrait servir de directive pour l'application de la résolution (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/17, par. 23 à 27). Dans ce document pourraient notamment figurer des réponses aux questions suivantes:

- a) Où puis-je trouver la dernière version du texte de la résolution n° 40 et comment savoir quels pays l'appliquent?
- b) Les pays non membres de la CEE peuvent-ils appliquer la résolution n° 40?
- c) Dans mon pays, les autorités chargées de la navigation ne reconnaissent pas les certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance délivrés aux résidents pour la navigation sur les voies navigables nationales. Cela est-il conforme à la résolution n° 40?
- d) Si la résolution n° 40 n'a pas été acceptée par le gouvernement mais que, dans la pratique, la formation et les examens organisés par l'une des associations nautiques nationales respectent les conditions requises énoncées dans la résolution, ladite association peut-elle délivrer des certificats internationaux de conducteur?
- e) Un gouvernement peut-il définir un délai (trois mois) pour reconnaître les certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance des résidents?
- f) Lorsque deux pays appliquent la résolution n° 40, peut-on en déduire que les certificats sont automatiquement reconnus par les deux ou doivent-ils être reconnus dans chacun des deux?

7. Le SC.3/WP.3 a accueilli favorablement cette proposition, tout en observant que les questions et les réponses concernant la résolution n° 40 devraient être publiées en tant que complément d'information et non sous forme de directives relatives à la résolution (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 40).

8. À sa trente-neuvième session, le SC.3/WP.3 a également accueilli favorablement la proposition du secrétariat visant à reprendre les travaux portant sur l'inclusion, dans la résolution, d'une carte schématique du réseau européen de navigation de plaisance, en attendant que le SC.3 reçoive des gouvernements une liste complète des voies navigables nationales ouvertes aux bateaux de plaisance (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 40). Les travaux portant sur cette carte avaient été effectués dans le cadre de l'adoption de la résolution n° 52 relative au Réseau européen de navigation de plaisance (TRANS/SC.3/164), qui vise à élargir la classification des voies navigables intérieures, établie par la résolution n° 30 du 12 novembre 1992 relative à la classification des voies navigables européennes (TRANS/SC.3/131, p. 183 à 188), aux voies navigables intérieures empruntées par les bateaux de plaisance. Cependant, à sa quarante-huitième session (19-21 octobre 2004), le SC.3 a reporté l'inclusion, dans la résolution, d'une carte schématique du réseau européen de navigation de plaisance, en attendant de recevoir des gouvernements une liste complète des voies navigables nationales ouvertes aux bateaux de plaisance (TRANS/SC.3/163, par. 30 et 31). La première version de la carte schématique est reproduite dans le document TRANS/SC.3/2003/2 et les observations formulées par les délégations sont incluses dans le document TRANS/SC.3/2004/12.

9. Compte tenu de ces échanges de vues, le Groupe de travail est invité à examiner les deux propositions suivantes, élaborées par le secrétariat et l'EBA:

- a) Élaboration d'un document d'information sur la résolution n° 40 et la législation nationale relative aux règles nationales qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure;

b) Élaboration d'une carte schématique des voies navigables européennes ouvertes à la navigation de plaisance.

10. Si le Groupe de travail décide d'appuyer ces deux activités, le secrétariat propose de procéder comme suit:

a) Demander au SC.3/WP.3 de consacrer une partie de sa quarante et unième session à ces deux questions;

b) Inviter les délégations à communiquer au secrétariat les informations suivantes avant la quarante et unième session du SC.3/WP.3 (la date limite sera confirmée par le secrétariat):

i) Informations sur les règles nationales qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure (si ces informations n'ont pas encore été communiquées);

ii) Exemples de questions relatives à l'application de la résolution n° 40 que leur gouvernement se pose ou qui leur ont été posées par des ressortissants de leur pays, des personnes qui y résident ou toute autre personne concernée;

iii) Observations et propositions relatives à la carte schématique, sur la base de la première version figurant dans le document TRANS/SC.3/2003/2 et des observations communiquées par les délégations dans le document TRANS/SC.3/2004/12;

c) Demander au Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec l'EBA et d'autres parties intéressées, un projet de version actualisée de la carte du réseau de navigation de plaisance, en se fondant sur les observations communiquées et d'autres informations pertinentes.

Annexe

Modalités d'application de la résolution n° 40 par la Norvège et l'Afrique du Sud

A. Application de la résolution n° 40 par la Norvège

1. Fondement juridique de l'application de la résolution n° 40

1. La Norvège a décidé d'accepter la résolution n° 40 et ses annexes, telles qu'elles ont été adoptées par le Groupe de travail des transports par voie navigable le 16 octobre 1998 et modifiées ultérieurement, concernant le Certificat international de conducteur de bateau de plaisance, à compter du 1^{er} janvier 2012. Conformément au paragraphe 1 de la résolution, la Norvège a notifié le Secrétaire exécutif de la CEE qu'elle acceptait la résolution n° 40, dans sa lettre du 18 mars 2011.

2. Par le Règlement n° 259 (3 mars 2009), la Norvège a introduit la prescription relative à une licence nationale de navigation de plaisance (*båtførerbevis*) pour les bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 25 chevaux-vapeur ou dont la longueur de coque est supérieure à 8 mètres (15 mètres maximum). Cette prescription est obligatoire pour les personnes nées après le 1^{er} janvier 1980 et facultative pour celles nées avant cette date. Cette licence est délivrée à l'issue d'un examen écrit. En outre, la section 13 de ce règlement prévoit que le certificat valide pour les eaux côtières délivré conformément à la résolution n° 40 équivaut à la licence nationale de navigation de plaisance. Cette reconnaissance n'est valide que pour les bateaux de plaisance dont la longueur de coque est inférieure à 15 mètres.

3. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} mai 2010.

2. Autorité compétente et format des certificats

4. La Direction maritime norvégienne est l'autorité compétente pour l'autorisation des certificats et l'organisme habilité à délivrer le Certificat international de conducteur de bateau de plaisance aux ressortissants norvégiens et aux personnes qui résident sur le territoire norvégien qui remplissent les conditions requises énoncées à l'annexe I de la résolution.

5. Le format qui a été retenu pour le Certificat international est celui énoncé dans la norme internationale ISO/CEI 7810 (annexe 3 de la résolution n° 40).

6. Les coordonnées de l'autorité compétente sont les suivantes:

The Norwegian Maritime Directorate
P.O. Box 2222
5509 Haugesund
Norvège
Téléphone: +47 52 74 50
Télécopie: +47 52 74 51

3. Procédure de délivrance du Certificat international

7. Le Certificat international sera délivré sur la base du certificat d'officier du service pont pour bateaux de cinquième catégorie et de la licence nationale de navigation de plaisance, en plus du ou des examens pratiques décrits ci-après.

8. Dans un premier temps, la Norvège prévoit de délivrer le Certificat international valide pour les eaux côtières applicable aux bateaux à moteur et aux bateaux à voile aux titulaires du certificat d'officier du service pont pour bateaux de cinquième catégorie et de la licence nationale de navigation de plaisance (voir appendice pour une description détaillée des conditions requises pour obtenir ces titres). La taille maximale de l'embarcation pouvant être commandée par un titulaire du Certificat international ainsi délivré est égale à la taille maximale définie dans la licence nationale de navigation de plaisance, soit une longueur de coque de 15 mètres.

9. Pour obtenir un Certificat international valide pour les eaux côtières, le titulaire d'une licence de navigation de plaisance doit compléter sa licence nationale par un certificat médical, ainsi que par un examen pratique de navigation et de manœuvre. Ce certificat médical doit être délivré par un médecin agréé à l'issue d'un examen médical lors duquel des tests relatifs à la santé mentale, à la vue et à l'ouïe doivent être effectués.

10. L'examen pratique doit être dirigé par des membres d'une organisation de navigation de plaisance ou d'une école de formation maritime approuvée par la Direction maritime norvégienne. Les titulaires du certificat d'officier de service pont pour bateaux de catégorie 5 doivent passer un examen pratique afin de satisfaire aux prescriptions du Certificat international, à moins qu'un examen pratique n'ait été effectué lors de l'octroi du certificat d'officier. Il est estimé que les titulaires du certificat d'officier du service pont pour bateaux de catégorie 5 remplissent les autres conditions requises pour la délivrance du Certificat international, y compris concernant la santé.

11. Pour les demandeurs souhaitant naviguer sur les voies navigables, la Norvège prévoit d'organiser un examen supplémentaire relatif au CEVNI portant sur les règles de circulation et autres règles relatives à la sécurité de la navigation intérieure. Toutefois, il n'est pas prévu que cet examen soit organisé dans un futur proche. Après vérification des informations pertinentes communiquées par les demandeurs, la Direction maritime norvégienne produira et délivrera les certificats internationaux conformément à la norme ISO 7810.

12. La Norvège acceptera tous les certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance délivrés à des conducteurs de bateaux de plaisance en transit, à condition qu'ils aient été délivrés à des conducteurs de bateaux dont la longueur de coque est inférieure à 15 mètres.

B. Application de la résolution n° 40 par l'Afrique du Sud

1. Informations générales

13. Ancienne division maritime du Département des transports, l'Autorité sud-africaine de sécurité maritime (SAMSA) est un organe statutaire créé en vertu de la loi n° 5 de 1998 sur la sécurité maritime (*Maritime Safety Act 5*), qui définit ses objectifs comme suit:

- a) Assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer;
- b) Prévenir la pollution du milieu marin par les navires et lutter contre ce type de pollution;
- c) Promouvoir les intérêts maritimes de la République sud-africaine.

14. La SAMSA est chargée d'administrer la législation maritime mentionnée dans la loi de 1998, ainsi que toutes les questions relatives à cette législation et au domaine maritime.

15. De ce fait, la SAMSA est l'autorité compétente directement chargée de définir, et de faire appliquer, le niveau de compétence requis des ressortissants sud-africains exploitant

des bateaux de la flotte nationale où qu'ils soient, ainsi que des visiteurs navigant dans les eaux sud-africaines, à moins qu'ils ne soient en transit.

2. Fondement juridique de l'application de la résolution n° 40

16. Par sa lettre du 31 mai 2011, la SAMSA a informé le Secrétaire exécutif de la CEE qu'elle acceptait, au nom de l'Afrique du Sud, la résolution n° 40 et ses annexes, telles qu'elles ont été adoptées par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) le 16 octobre 1998. Cette acceptation porte sur la première révision de la résolution n° 40, telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/147/Rev.1.

17. La législation nationale pertinente relative à la délivrance des certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance est le Règlement de 2007 relatif à la marine marchande (sécurité des petites embarcations nationales). Ce règlement est inclus dans la section 356 de la loi de 1951 relative à la marine marchande. Les certificats nationaux de conducteur de petites embarcations (*National Small Vessel Skipper Certification*) sont administrés par la SAMSA, qui nomme également les autorités habilitées à délivrer les certificats de compétence. Outre la SAMSA, qui délivre tous les types de certificats, seule SA Sailing est habilitée à délivrer des certificats de navigation à des conducteurs de bateaux (de plaisance) non commerciaux.

3. Autorité compétente et format des certificats

18. En conséquence, South African Sailing est l'autorité compétente pour l'autorisation et la délivrance des certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance aux ressortissants d'Afrique du Sud, aux personnes qui résident sur le territoire sud-africain et aux ressortissants de pays non membres de la CEE, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises à l'annexe I de la résolution. Les coordonnées de l'autorité compétente sont les suivantes:

12 Melrose Close
Claremont 7708
CapeTown
Afrique du Sud
Adresse postale:
P.O. Box 519
Paarden Island 7420
CapeTown
Afrique du Sud
Téléphone: +27 21 671 8669
Télécopie: +27 21 674 6343
Courriel: mail@sailing.org.za

19. Le format du Certificat international est celui défini à l'annexe 2 de la résolution n° 40.

4. Procédure de délivrance du Certificat international

20. Pour l'instant, les demandes relatives au Certificat international concernent l'affrètement de voiliers en Méditerranée. Aucune demande relative à la navigation intérieure n'a été déposée auprès de la SAMSA, qui ne délivrera pas, pour l'instant, de Certificat international de conducteur de bateau de plaisance pour les voies navigables. Elle ne délivrera que des certificats internationaux valides pour les eaux côtières.

21. Les certificats internationaux seront délivrés conformément à la procédure suivante:

- a) Le Certificat international ne sera délivré qu'aux ressortissants sud-africains, aux personnes qui résident sur le territoire sud-africain ou aux ressortissants de pays qui ne sont pas membres de la CEE;
- b) Le Certificat international ne sera délivré qu'aux personnes titulaires, au minimum, d'un certificat de navigation de jour délivré par South African Sailing;
- c) Les demandeurs doivent présenter les documents suivants:
 - i) Un formulaire de demande dûment signé;
 - ii) Un document prouvant leur nationalité ou leur résidence en Afrique du Sud;
 - iii) Une pièce d'identité – carte d'identité ou passeport;
 - iv) Une copie du certificat de compétence délivré par South African Sailing;
 - e) Restrictions à la reconnaissance du Certificat international en Afrique du Sud.

22. Le Certificat international ne sera reconnu que lorsque son titulaire est un ressortissant étranger en transit en Afrique du Sud et uniquement pour une période de trois mois. Cette restriction a pour objet d'assurer que les personnes qui résident en Afrique du Sud et les ressortissants sud-africains ne se servent pas du Certificat international pour contourner la législation nationale, plus stricte, concernant les documents obligatoires requis. Le bien-fondé de cette restriction a été examiné par le SC.3/WP.3 à sa trente-huitième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/76, par. 52).

5. Informations supplémentaires

23. Les conditions requises pour obtenir un certificat de navigation de jour délivré par South African Sailing sont les suivantes:

- a) Être âgé de 16 ans révolus;
- b) Test d'acuité visuelle;
- c) Certificat restreint d'opérateur radio;
- d) 200 miles marins en mer en tant que capitaine ou que membre d'équipage actif à bord d'un voilier;
- e) 2 heures de quart de nuit.

24. L'examen est composé des épreuves suivantes:

- a) 2 h 45 d'examen sur la navigation à l'aide de cartes marines (note minimum nécessaire pour réussir: 75 %);
- b) 30 minutes d'examen écrit sur le Règlement COLREG et sur le balisage maritime de l'AIMS (note minimum requise: 75 %);
- c) 2 heures de pratique en mer avec examen oral.

25. D'autres renseignements pourraient être communiqués sur demande, y compris:

- a) Un programme détaillé des cours suivis;
- b) Les questions de l'examen sur la navigation à l'aide de cartes marines;
- c) Les questions de l'examen relatif au Règlement COLREG;
- d) Le formulaire de rapport de l'examen pratique assorti d'un examen oral;
- e) Des exemples de questions posées lors de l'examen oral.